

## ARRÊTE N° 2016- 0344

### relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Cher

-----

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et suivants, et R. 424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-227 du 11 mars 2016 chargeant Madame Christine GUERIN, directrice adjointe de la Direction départementale des Territoires, de l'intérim des fonctions de directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0264 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale des Territoires, par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0226 du 21 mars 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 7 au 28 avril 2016 inclus conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu par mel le 6 avril 2016 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 4 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> - Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse

L'ouverture et la clôture de la chasse sont fixées dans le département du Cher conformément au tableau ci-après :

##### 1.1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

**du 25 septembre 2016 au 28 février 2017**

pour toutes les espèces de gibier :

- à l'exception des espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau
- à l'exception des espèces figurant au tableau ci-après qui ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe Chevreuil Daim Cerf sika Mouflon	Ouverture générale	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire  Tir d'été Les chevreuils mâles, ainsi que les chevreuils femelles déficientes ou blessées mais non suitées et les daims mâles à compter du 1er juin, le cerf à compter du 1er septembre et ce jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale  Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également tirer le renard dans les mêmes conditions (approche, affût)
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2016	Clôture générale	- Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août la chasse du sanglier est soumise aux conditions particulières définies au 2.2.2 et au 2.2.3  - A partir du 15 août sans disposition particulière en respectant les conditions définies au 2.2.3  Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions (approche, affût ou battue)
Faisan Colin	Ouverture générale	8 janvier 2017	- À l'exception des communes visées au 2.5.1 - Tir de la poule faisane interdit dans les communes visées au 2.5.2
Lapin de garenne	Ouverture générale	Clôture générale	- Emploi du furet autorisé sur l'ensemble du département
Perdrix	Ouverture générale	27 novembre 2016	- À l'exception des communes visées au 2.1 et au 2.5.1
Lièvre	9 octobre 2016	11 décembre 2016	- Dans les conditions de prélèvement fixées au 2.3 et dans les communes qui y sont listées

### 1.2 - La chasse au vol est ouverte :

du 25 septembre 2016 au 28 février 2017

Les pratiquants doivent adresser avant le 10 mars 2017 à la fédération départementale des chasseurs un compte rendu complet des animaux prélevés au cours de la saison de chasse.

### 1.3 - La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte :

du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017

#### **1.4 – La vénerie sous terre est ouverte :**

du 15 septembre 2016 au 15 janvier 2017 pour le renard et le blaireau, avec réouverture pour l'espèce blaireau du 15 mai 2017 au 15 septembre 2017 uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

### **Article 2 - Mesures particulières à certaines espèces**

#### **2.1 – La chasse des perdrix grise et rouge**

Elle ne peut s'exercer que les 5 dimanches suivants : 9, 23 octobre, 6, 20 et 27 novembre 2016 sur la commune de Massay.

#### **2.2 – La chasse du sanglier**

Conformément à l'article L425-15 du code de l'environnement et au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2012-2018 approuvé le 26 juin 2012 par l'arrêté préfectoral n° 2012-1-0691, modifié, un plan de gestion de l'espèce sanglier est applicable dans le département du Cher. Il est obligatoire pour tout détenteur d'un droit de chasse qui souhaite prélever des animaux de cette espèce.

Tous les détenteurs du droit de chasse devront obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés en saison N lors de leur demande de plan de chasse ou de leur plan de gestion sanglier pour la saison N+1.

##### **2.2.1 : Modalités d'adhésion au plan de gestion sanglier :**

Un plan de gestion de l'espèce sanglier est attribué :

- automatiquement pour tout attributaire d'un plan de chasse grand gibier.
- sur demande d'adhésion auprès de la fédération départementale des chasseurs du Cher pour les personnes non attributaires d'un plan de chasse grand gibier.

##### **2.2.2 : Chasse du sanglier du 1er juin 2016 au 14 août 2016 :**

La chasse du sanglier peut être pratiquée du 1er juin au 14 août, à l'affût, à l'approche ou en battue, sur l'ensemble du département, y compris sur les unités de gestion de l'espèce appartenant aux périmètres définis à l'annexe 1 en tenant compte de leurs prescriptions particulières, uniquement par les détenteurs de droits de chasse (ou leurs mandataires), autorisés par un arrêté préfectoral individuel.

##### **2.2.3 : Unités de Gestion particulières :**

Les dispositions particulières énumérées ci-après concernant la chasse du sanglier sur les Unités de Gestion 8.1, 8.3, 11.2 (pour partie), 11.3 et 12 ne s'appliquent pas aux territoires entourés d'une clôture continue et constante et empêchant complètement le passage du sanglier (enclos et parcs de chasse).

##### **\* Unité de Gestion 8.1 (GIASC des vallées du Cher et de l'Arnon) :**

Sur le périmètre délimité en annexe 1, un prélèvement maximum de deux sangliers par semaine et par territoire de chasse est autorisé.

##### **\* Unité de Gestion 8.3 (GIASC Centre France) :**

Sur le périmètre délimité en annexe 1, la chasse est limitée exclusivement aux samedis, dimanches, lundis et jours fériés,

### **★ Unités de Gestion 11-sous-unités 11.2 pour partie et 11.3 (GIASC de Meillant) :**

Sur le périmètre délimité en annexe 1, la chasse est limitée exclusivement aux samedis, dimanches et lundis avec un prélèvement maximum de trois sangliers sur le total de ces trois journées et par territoire de chasse et les mercredis avec un prélèvement maximum de deux sangliers.

### **★ Unité de Gestion 12 (GIASC le Brocard du Boischaud Marche) :**

Sur le périmètre délimité en annexe 1, la chasse est limitée exclusivement aux samedis, dimanches et lundis avec un prélèvement maximum de deux sangliers de moins de 50 kg sur le total de ces trois journées et par territoire de chasse.

Le prélèvement des animaux de plus de 50 kg (poids vif) est réservé aux seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel au sanglier.

#### **2.3 - La chasse du lièvre**

Sur les 12 communes ci-après : Assigny, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Henrichemont, Léré, Ménétréol-sous-Sancerre, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Saint Satur, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny et Sury-près-Léré, le nombre maximal de lièvres qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à un par chasseur pendant la période de chasse spécifique à cette espèce.

En outre, la tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération départementale des chasseurs et l'utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

#### **2.4 - La chasse de la bécasse des bois**

Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est instauré, avec dispositif de marquage, sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

Tout chasseur souhaitant chasser la bécasse doit être titulaire d'un carnet de prélèvement individuel valable pour la saison en cours.

Tout chasseur tuant une bécasse doit obligatoirement la marquer par un bracelet et inscrire ce prélèvement dans le carnet de prélèvement individuel délivré par la Fédération départementale des chasseurs.

Ce prélèvement maximum autorisé par chasseur sur le territoire du département est fixé comme suit :

- 30 bécasses par chasseur par saison de chasse,
- 3 bécasses par chasseur par semaine, avec un maximum de 2 bécasses par jour par chasseur.

Toute personne n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement bécasse au plus tard le **30 juin 2016** se verra refuser la délivrance d'un carnet l'année suivante.

#### **2.5 – La chasse du colin, du faisan et de la perdrix**

##### **2.5.1 : Sologne**

La chasse du **colin**, du **faisan** et de la **perdrix** est autorisée de **l'ouverture générale au 31 janvier 2017** sur le territoire des communes suivantes : Allogny, Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-es-Bois, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Presly, Saint-Laurent, Sainte-Montaine, Vouzeron.

### 2.5.2 : La chasse du faisan

Le tir de la poule faisane est interdit dans les 112 communes suivantes : Achères, Argenvières, Assigny, Aubinges, Azy, Bannay, Beddes, Beffes, Belleville sur Loire, Bengy sur Craon, Berry Bouy, Boulleret, Bue, Charentonnay, Chassy, Chaumoux-Marcilly, Chârost, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Chezal-Benoit, Civray, Corquoy, Couargues, Cours Les Barres, Couy, Crézancy en Sancerre, Cuffy, Dampierre en Gracay, Etréchy, Feux, Gardefort, Garigny, Genouilly, Groises, Gron, Henrichemont, Herry, Humbligny, Jalognes, Jouet sur L'aubois, Jussy Le Chaudrier, La Chapelle Montlinard, La Chapelotte, Lapan, Lazenay, Le Noyer, Les Aix D'angillon, Léré, Limeux, Lugny Champagne, Lunery, Marseilles Les Aubigny, Maisonnais, Marmagne, Massay, Menetou Couture, Menetou Ratel, Ménétréol sous Sancerre, Montigny, Mornay Berry, Morogues, Moulins sur Yevre, Neuilly en Sancerre, Neuvy Deux Clochers, Nohant en Gout, Nohant en Gracay, Quantilly, Pigny, Plou, Poisieux, Précy, Rezay, Rians, Saint Ambroix, Saint Baudel, Saint Bouize, Saint Céols, Saint Doulchard, Saint Eloy de Gy, Saint Florent sur Cher, Saint Georges sur La Prée, Saint Georges sur Moulon, Saint Jeanvrin, Saint Hilaire se Gondilly, Saint Léger Le Petit, Saint Martin d'Auxigny, Saint Martin des Champs, Saint Maur, Saint Palais, Saint Satur, Saint Saturnin, Sainte Gemme en Sancerrois, Saint Michel de Volangis, Sainte Solange, Sancergues, Santranges, Saugy, Saulzais Le Potier, Savigny en Sancerre, Sens Beaujeu, Sevry, Soulangis, Subligny, Sury Près Léré, Sury en Vaux, Thauvenay, Torteron, Veaugues, Venesmes, Vignoux sous Les Aix, Villecelin et Vinon.

### 2.5.3 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial (article L 424-3 du code de l'environnement)

Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la **chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse**, issus d'élevage, sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse.

Conformément au décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les poules faisanes lâchées durant la période d'ouverture générale de l'espèce devront être, sur les zones de gestion où le tir de la poule faisane est interdit, munies des signes distinctifs prévus à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelettes fixées à la patte ou poncho).

Dans ce cas, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés pendant la saison cynégétique considérée.

Durant la période dérogatoire (date de fermeture de l'espèce à la date de fermeture générale de la chasse ; ou par temps de neige), conformément au décret et à l'arrêté ministériel sus-visés, sur l'ensemble du département les oiseaux lâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, devront être munis des signes distinctifs prévus à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelettes fixée à la patte ou poncho). Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés.

### Article 3 - Les heures quotidiennes de chasse

La chasse des espèces suivantes : colin, faisan, perdrix grise, perdrix rouge, lièvre et lapin de garenne (là où ce dernier est classé « gibier »), ne peut s'exercer que dans la limite des horaires fixés comme suit, de l'ouverture générale au **28 février 2017** :

**de 9 heures à 17 heures 30**

#### Article 4 - La chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux ainsi que dans les marais non asséchés, lacs, étangs, réservoirs, d'une superficie supérieure à 50 ares, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse du lapin de garenne sans restriction de superficie dans les communes où le lapin est classé nuisible et dans les autres communes : à moins de 250 m des zones urbaines, des bourgs, hameaux et habitations, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- la chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse munis des dispositifs d'identification visés au 2.5.3 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

#### Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher ([www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre, au président de la Fédération départementale des chasseurs et sous forme d'extraits individuels aux demandeurs.

#### Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera retranscrit sur un placard affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Bourges, le 4 mai 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice départementale, par intérim,

  
**Christine GUÉRIN**

#### Voies et délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Préfète du Cher dans le délai de 15 jours à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et sous réserve d'avoir conduit préalablement un recours administratif dans les conditions de l'article R. 425\_9 du code de l'environnement.

# Annexe 1

## Périmètre concerné par les GIASC

### ➤ **Unité de Gestion 8.1 (GIASC des vallées du Cher et de l'Arnon) :**

- ↪ sur la totalité des communes de : Primelles, Saugy, Saint-Ambroix ;
- ↪ et sur les parties des communes suivantes :
  - Commune de Venesmes, au Nord de la D 14
  - Commune de Saint Baudel, à l'Est et au Nord de la rivière "l'Arnon" et au Nord des D 115, D 69 et D 14
  - Commune de Mareuil-sur-Arnon, au Nord de la rivière "l'Arnon"
  - Communes de Corquoy, Lapan, Lunery, à l'Ouest de la rivière "le Cher"
  - Commune de Saint Florent-sur-Cher, à l'Ouest de la rivière "le Cher" et au Sud de la RN 151
  - Communes de Civray et Charost, au Sud de la RN 151

### ➤ **Unité de Gestion 8.3 (GIASC Centre France) :**

- ↪ Sur la totalité des communes de : Montlouis, Lignières, Ineuil, Morlac, Saint Symphorien, Chambon, Crézancay
- ↪ et sur les parties de communes suivantes :
  - à l'Ouest de l'autoroute A 71 : Chavannes, Saint Loup-des-Chaumes, Bruère-Allichamps, Farges Allichamps, Nozières, Vallenay
  - au Sud de la D 14 : Chavannes, Chateauneuf-sur-Cher, Venesmes.

### ➤ **Unités de Gestion 11-sous-unités 11.2 pour partie et 11.3 (GIASC de Meillant) :**

- ↪ Sur la totalité des communes de : Meillant, La Celle, Drevant, Colombiers, Coust, Charenton-du-Cher, Saint Pierre-les-Etieux, Arpheuilles, Saint Amand Montrond
- ↪ Sur les parties Est de l'A 71 des communes de : Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Saint Loup-des-Chaumes, Vallenay et Nozières jusqu'à la limite communale d'Orval
- ↪ Sur les parties au Sud-ouest du canal de Berry des communes de : Le Pondy, Verneuil, Parnay et Dun-sur-Auron,
- ↪ Commune d'Uzay-le-Venon : à l'Est de l'A 71, au Sud de la D 37, au Sud de la voie communale de Chalais jusqu'à l'intersection de l'allée forestière dite « Allée Bombée »,
- ↪ Commune de Contres : à l'Est de l'allée forestière dite « Allée Bombée », jusqu'à la limite de la commune de Parnay,
- ↪ Commune de Parnay : à l'Est de l'allée forestière dite « Allée Bombée », jusqu'à l'intersection de la D 14,
- ↪ Commune de Vernais : à l'Ouest de la D 76,
- ↪ Commune de Bannegon : à l'Ouest de la D 34 E, jusqu'à la limite communale de Thaumiers,
- ↪ Commune de Chalivoy-Milon : à l'Ouest de la voie communale n°2 et au Sud de la D 6,
- ↪ Commune de Thaumiers : au Sud de la D 6, jusqu'à l'intersection de la D 953 et à l'Est de la D 953 jusqu'à la limite communale,
- ↪ Commune de Verneuil, à l'Ouest du canal de Berry,
- ↪ Commune de Parnay, à l'Ouest du canal de Berry et au Sud de la D 14 jusqu'à l'intersection de l'allée forestière dite « Allée Bombée »,
- ↪ Commune de Dun-sur-Auron : à l'Ouest du canal de Berry et au Sud de la D 14.

➤ **Unité de Gestion 12 (GIASC le Brocard du Boischaut Marche) :**

- ↳ La totalité des communes de : Touchay, Ids Saint Roch, Rezay, Maisonnais, Saint Pierre-les-Bois, Marçais, Loye-sur-Arnon, Ardenais, Le Châtelet-en-Berry, Beddes, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Reigny, Saint Christophe-le-Chaudry, Vesdun, Culan, Sidiailles, Saint Saturnin, Chateameillant, Préveranges, Saint Priest-la-Marche,
- ↳ Les parties de communes à l'Ouest de l'autoroute A 71 : Orcenais, Arcomps, Saint Georges-de-Poisieux, Faverdines, Saulzais-le-Potier, Epineuil-le-Fleuriel, Saint Vitte, Orval, Bouzais, La Celette.